

Arrêt

n° 304 359 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1980 à Mamou. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1998, vous êtes chauffeur de camion et vous effectuez régulièrement le trajet entre Conakry et Nzérékoré. De ce fait, vous connaissez très bien cette route et vous connaissez les barrages officiels de la police, ce qui vous permet de faire la différence avec les barrages des « coupeurs de route » qui sont des bandits de grands chemins.

Le 30 septembre 2017, vous chargez votre camion à Conakry et vous prenez la route vers Nzérékoré. Arrivé à 10 km de Faranah, vers 3 ou 4 heures du matin, vous tombez sur un barrage qui vous paraît suspect et vous décidez de ne pas vous arrêter. Vous êtes alors poursuivi par deux motards durant 2 à 3 kilomètres jusqu'à ce que vous croisiez un pick-up des forces de l'ordre. Au même moment, les motards veulent vous dépasser et entrent en collision avec le pickup des forces de l'ordre. Vous arrêtez votre camion et vous constatez que les deux motards sont décédés.

Suite à cet accident, un véhicule de la gendarmerie débarque pour faire le constat. Voyant que vous êtes peul, les gendarmes vous frappent, vous arrêtent et vous emmènent au commissariat central de police de Faranah où vous restez détenu. Le lendemain matin, vous êtes exhibé avec votre camion devant la presse et vous êtes accusé d'avoir tué deux policiers ainsi que d'avoir transporté des armes en vue de fomenter un coup d'état et de provoquer une guerre ethnique.

Vous resté détenu au commissariat central de police de Faranah jusqu'au 4 octobre 2017 avant d'être transféré à la prison civile de Faranah où vous subissez des tortures et des insultes. La nuit du 27 au 28 mars 2018, un gardien vous aide à vous enfuir après avoir été payé par votre famille.

Vous quittez directement la Guinée après votre évasion le 28 mars 2018.

Le 28 mars 2018, suite à votre évasion, les forces de l'ordre se rendent chez vous, saccagent et brûlent votre maison. L'une de vos filles est gravement brûlée et décède le 30 juin 2018.

Le 12 septembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale en Allemagne. Vous quittez l'Allemagne en août 2019 à cause de la barrière de la langue et vous vous

rendez en France où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 23 octobre 2019. Suite à la décision de refus des autorités françaises à votre demande de protection, vous quittez le territoire français et vous arrivez en Belgique le 6 janvier 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 janvier 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une attestation de suivi psychologique, une déclaration de décès, des photos des brûlures de votre fille, deux actes de témoignages, un constat de lésions, une publication Facebook et des photos de votre sœur. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le requérant a livré des récits d'asile et des motifs de crainte d'être persécuté fondamentalement différents au gré de ses demandes de protection internationale successivement introduites en Allemagne, en France et en Belgique ;
- les déclarations livrées par le requérant devant les instances d'asile belges sont elles-mêmes émaillées de plusieurs contradictions portant sur des éléments centraux du récit ;
- la détention invoquée de six mois à la prison civile de Faranah n'est pas établie au vu des propos peu détaillés et peu spécifiques tenus par le requérant à ce sujet ;
- dès lors que la détention du requérant n'est pas établie, ni l'incendie de sa maison par les autorités guinéennes, lequel aurait été orchestré en guise de représailles à son évasion, ni le décès de sa fille des suites de ses blessures dans le cadre de cet incendie, ne sont établis ; la déclaration de décès et les photographies déposées ne permettent pas une autre appréciation sachant que le requérant n'a jamais mentionné l'existence de sa fille, que le lien de filiation n'est pas établi, pas plus que les circonstances des brûlures représentées sur les clichés déposés ;
- le requérant n'a jamais rencontré de problèmes auparavant en raison de son ethnie peule et les informations objectives disponibles n'établissent nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de tous les Peuls de Guinée, du seul fait de leur origine ethnique ;
- le requérant n'a jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, n'a jamais été arrêté ou détenu et n'a jamais mené d'activités politiques ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

¹ Requête, p. 2

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a livré des récits d'asile et des motifs de crainte d'être persécuté fondamentalement différents au gré de ses demandes de protection internationale successivement introduites en Allemagne, en France et, finalement, ici en Belgique. Ce seul constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, suffit déjà pour mettre fondamentalement en cause la crédibilité du nouveau récit d'asile ainsi présenté par le requérant dans le cadre de sa demande introduite en Belgique. A ce constat, s'ajoute l'existence de contradictions importantes qui apparaissent entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers et celles qu'il a livrées devant la partie défenderesse, outre que ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent pas de convaincre qu'il a été réellement détenu pendant six mois comme il l'affirme. Enfin, et d'une manière générale, le Conseil considère hautement invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant au départ d'un fait dont il n'est pas le responsable direct et alors qu'il ne présente aucun profil politique et qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème auparavant en raison de son ethnie peule.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante considère que les mesures prises par la partie défenderesse pour satisfaire les besoins procéduraux spéciaux retenus en faveur du requérant n'étaient pas suffisantes et considère que les entretiens personnels ne se sont pas déroulés dans de bonnes conditions. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant dans l'évaluation de ses déclarations et critique l'examen faits des différents éléments du récit présenté. A cet égard, elle précise notamment qu'il est extrêmement difficile pour le requérant d'évoquer sa fille dans la mesure où il se sent responsable de son décès. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis le requérant à un examen psychologique ou psychiatrique, alors que la loi le lui permet. Dans ces

circonstances, elle considère qu'il n'y a pas de raison valable de ne pas tenir compte de l'attestation psychologique déposée.

Le Conseil estime que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas fondées et manquent de toute pertinence.

Ainsi, pour sa part, il observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement et l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant en raison de son état psychologique. Le Conseil souligne en outre que, si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant a directement vécus, qui sont constitutifs de sa demande de protection internationale et dont il était raisonnable d'attendre de lui qu'il en parle avec davantage de précision.

A cet égard, le Conseil rappelle que le décès de la fille du requérant n'est pas tenu pour établi, le requérant ne déposant aucune preuve de son lien de filiation paternelle et ses déclarations successives livrées à cet égard étant émaillées de trop nombreuses omissions et contradictions pour convaincre de la réalité de son décès. Cet élément ne permet donc pas d'expliquer les nombreuses lacunes, omissions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations successives.

En outre, le Conseil observe que l'attestation de suivi psychologique figurant au dossier administratif et datée du 21 mars 2023 se borne à faire état d'un accompagnement psychologique « *suite aux troubles et détresse à l'évocation de son vécu au pays* »². Cette attestation n'apporte toutefois aucune précision sur la nature et l'ampleur des troubles qui justifient un tel accompagnement et ne livre aucune indication sur la capacité du requérant à relater les faits justifiant sa demande de protection internationale. Du reste, elle n'indique pas précisément que les troubles psychologiques dont souffre le requérant justifient qu'il rencontre des besoins procéduraux spéciaux et elle ne suggère aucune mesure de soutien particulière à mettre en place pour rencontrer lesdits besoins.

Par ailleurs, si le Conseil constate que l'entretien personnel du 5 avril 2023 a dû être interrompu suite à une crise soudaine faite par le requérant après deux heures d'audition, le Conseil observe cependant qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de cet entretien, ni même de celui du 28 juillet 2023, que le requérant aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande.

A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de ses entretiens personnels l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que les avocats qui l'ont accompagné lors de ses entretiens, lesquels n'ont fait état d'aucun problème dans le déroulement des entretiens.

Le Conseil constate, en outre, que les personnes en charge des auditions du requérant se sont assurées à plusieurs reprises de l'état du requérant, du fait de savoir s'il comprenait bien les questions qui lui étaient posées et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Le requérant a clairement indiqué, à la fin du second entretien personnel, que celui-ci s'était très bien passé et qu'il n'y avait pas eu de problèmes de compréhension avec l'interprète. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil ne partage pas les appréciations émises par la partie requérante selon lesquelles les questions auraient été posées « en rafale » et que les pauses sollicitées par l'interprète ou l'officier de protection auraient conduit à abrégé les réponses du requérant dès lors que cela ne ressort absolument pas des rapports d'entretiens personnels déposés. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande.

Enfin, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant de l'ensemble des déclarations et des pièces qui lui sont soumises. En l'espèce, il estime que la vulnérabilité particulière du requérant liée à son état psychologique ne permet pas une autre analyse de ses déclarations.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1er de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute

² Dossier administratif, pièce 25, document 1

latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

9.2. Ensuite, la partie requérante demande qu'une traduction complète des propos tenus par le requérant en Allemagne soit faite et soutient qu'il avait alors acheté un récit différent de sa propre histoire.

Le Conseil considère que cette demande est infondée dès lors que la partie requérante ne conteste pas le contenu des déclarations tenues par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne et reconnaît elle-même avoir acheté un récit différent de sa propre histoire³.

En état de cause, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas là des seules contradictions relevées par la partie défenderesse, ni même des seuls motifs sur lesquels se fondent la décision entreprise. En effet, le requérant s'est également contredit dans le récit qu'il a livré devant les seules instances d'asile belges, en particulier concernant l'incendie allégué de sa maison, les personnes décédées lors de l'accident ou encore son lieu de détention.

Le caractère particulièrement évolutif, voire contradictoire, des déclarations livrées par le requérant au gré de ses déclarations successives en Belgique ou ailleurs affecte considérablement la crédibilité de son récit d'asile, la thèse selon laquelle ces contradictions s'expliqueraient par la fragilité psychologique ne pouvant être retenue, à défaut d'être suffisamment étayée (*v. supra*).

9.3. Ensuite, la partie requérante reproduit les déclarations livrées par le requérant et considère, pour sa part, qu'elles sont suffisamment précises, détaillées et circonstanciées pour convaincre des faits présentés. Elle avance une explication à chacune des contradictions relevées.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications ainsi avancées.

9.3.1. En particulier, le Conseil considère que le raisonnement dit « en cascade » dénoncé par la partie requérante était, en l'espèce, approprié, dès lors que le requérant n'a pas convaincu, en raison de ses déclarations générales et lacunaires, de la réalité de sa détention de six mois⁴.

9.3.2. La partie requérante reproche également au Commissariat général d'avoir mené les auditions du requérant de manière déconcertante, en l'empêchant de développer certains points ou en l'interrompant. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

En effet, l'officier de protection, qui dirige l'audition, peut poser diverses questions au requérant et, au besoin, le recadrer, notamment s'il estime que le requérant s'égare dans des considérations générales relatives à un contexte politique connu de la partie défenderesse. En l'espèce, une lecture attentive des rapports d'audition montre que si l'officier de protection a interrompu le requérant à l'une ou l'autre reprise, c'est essentiellement parce que ce dernier se perdait dans des explications générales et peu pertinentes et qu'il était nécessaire de recadrer ses propos dans le but d'en obtenir des informations concrètes, personnelles et pertinentes.

9.3.3. La partie requérante tente encore de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse quant à l'identité des deux personnes renversées. Elle explique que, du fait que les personnes étaient habillées en civil, que leurs motos étaient sans signe permettant de les identifier comme des motards de la police et qu'ils n'étaient pas installés à un barrage officiel, le requérant a d'abord cru qu'il s'agissait de coupeurs de route et non pas de policiers⁵. Le Conseil considère toutefois que ces explications ne permettent nullement une autre appréciation de ses déclarations dès lors que le requérant affirme avoir finalement compris, peu de temps après l'accident, qu'il s'agissait de policiers et qu'il était donc raisonnable d'attendre de lui, alors que ses entretiens personnels se déroulent cinq ans après les faits, qu'il apporte une description précise, constante et détaillée des faits allégués.

9.3.4. Du reste, dans son recours, la partie requérante reproduit les déclarations du requérant, affirme que la partie défenderesse n'en aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

9.4. Enfin, la partie requérante estime que le fait que le requérant soit d'origine peule n'a pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse. Elle soutient que c'est bien son ethnie peule qui est à la base de ses problèmes, en ce compris l'incendie de sa maison et les fausses accusations lancées à son encontre⁶. A cet égard, elle critique l'examen fait par la partie défenderesse de la situation actuelle de la communauté peule en Guinée et soutient qu'il n'est pas question d'un quelconque apaisement, que la situation reste particulièrement problématique et que les tensions ethniques sont toujours d'actualité.

³ Requête, p. 12

⁴ Requête, p. 27

⁵ Requête, p. 17

⁶ Requête, pp. 19 et 20

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il constate tout d'abord que les allégations émises par la partie requérante ne reposent sur aucun élément objectif et relèvent de la simple hypothèse. Quant aux informations citées et jointes à la requête, elles sont de portée générale et ne permettent en rien une autre appréciation. En effet, le Conseil estime que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes peules, ne suffit pas à établir que toute personne d'ethnie peule en Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁷ Requête, p. 43

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ